



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 51348/09
Concetta DEL PRETE et autres
contre l'Italie
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 25 mars 2021 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente*,

Péter Paczolay,

Gilberto Felici, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 10 septembre 2009,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants - y compris les héritiers de deux d'entre eux - se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par M^e D. Fimmanò, avocat exerçant à Frattamaggiore.

Les griefs que les requérants tiraient des articles 6 § 1 de la Convention (procès équitable) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »). Des griefs reposant sur les mêmes faits ont aussi été communiqués sur le terrain d'autres dispositions de la Convention (voir le tableau joint en annexe pour plus de détails).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable, signée par les parties, en vertu de laquelle les requérants/les héritiers de certains requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de

la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

À la suite du décès de certains requérants, leurs héritiers, qui sont aussi les requérants dans cette affaire, ont informé la Cour de leur intention de maintenir la requête. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette demande. Eu égard aux liens familiaux et juridiques des intéressés avec leurs auteurs et à leur intérêt légitime à poursuivre la procédure, la Cour accepte que les héritiers des requérants décédés poursuivent l'instance (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], n^{os} 55508/07 et 29520/09, § 101, CEDH 2013). Elle continuera donc à traiter cette requête conformément à la demande des héritiers (voir le tableau joint en annexe pour plus de détails).

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Dit que les héritiers des requérants qui en ont manifesté le souhait ont qualité pour poursuivre la présente procédure à leur place (voir le tableau joint en annexe),

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 avril 2021.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Alena Poláčková
Présidente

DÉCISION DEL PRETE ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(procès équitable)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration des requérants	Montant alloué pour dommage conjointement (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens conjointement (en euros) ²
51348/09 10/09/2009 (7 requérants)	<p>Concetta DEL PRETE Née: 1932 décédée le 11/01/2020,</p> <p>héritiers: Emanuela DI GABRIELE 1965 Carmela DI GABRIELE 1967 Michelina DI GABRIELE 1969 Agata Angela DI GABRIELE 1977</p> <p>Raffaele DI GABRIELE Né: 1962 décédé le 23/03/2017,</p> <p>héritiers: Rosa UMBRIANO 1968 Concetta DI GABRIELE 1992</p>	Article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété)	13/01/2021	04/02/2021	36 000	1 500

DÉCISION DEL PRETE ET AUTRES c. ITALIE

	Emanuela DI GABRIELE 1965					
	Carmela DI GABRIELE 1967					
	Michelina DI GABRIELE 1969					
	Agata Angela DI GABRIELE 1977					
	Rosa DI VAIO 1949					

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.